



Note exclusion RE2020 des bureaux accessoires

Objet : Justification de l'exclusion des locaux de bureaux du champ d'application de la RE2020

Projet : Construction d'un bâtiment à usage industriel

Maître d'ouvrage : ENGIE

Adresse du projet : Chemin des Soldats, 62670 Mazingarbe

Dans le cadre du présent projet, il est prévu la construction d'un bâtiment à usage principal industriel, comprenant une petite surface affectée à des locaux de bureaux.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation, de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire, pris en application du décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021, les locaux tertiaires accessoires peuvent être exclus du champ d'application de la RE2020, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- - La surface de la partie de bâtiment considérée est inférieure à 150 m²,
- - Et représente moins de 10 % de la surface de référence (Sref) de l'usage principal.

Éléments justifiant l'exclusion

- Usage principal du bâtiment : industriel (atelier, production, stockage, etc.)
- Surface de plancher totale du bâtiment : 1464 m²
- Surface des bureaux intégrés : 122 m²
- Part des bureaux dans le projet : $122\text{m}^2 / 1464\text{m}^2 = 8,3\%$
- Conclusion : la surface des bureaux est inférieure à 150 m² et inférieure à 10 % de la surface totale.

Conclusion

Les locaux de bureaux prévus dans le projet, étant accessoires à l'usage industriel principal du bâtiment, et respectant les conditions d'exclusion prévues par l'arrêté du 4 août 2021, ne sont pas soumis aux exigences de la RE2020.

Aucune étude thermique ou environnementale RE2020 n'est requise pour ces locaux.

Fait à Gennevilliers, le 08/07/25

Par : Charles BUARD – MANERGY (Maîtrise d'œuvre)

Signature :